



16 SEP. 2019

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT-BICUPE-SIC-FB-2019 ... 212

SOCIÉTÉ PAPREC NORD

-=-=-=-

Commune de BETHUNE

-=-=-=-

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 6 mars 2000 à la Sté GIBERT RECYCLAGE pour l'exploitation d'un centre de tri implanté au Port fluvial Béthune-Beuvry à BÉTHUNE ;

VU l'article 4.7.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2013 susvisé qui dispose : « Le dimensionnement des aires de réception des déchets et de stockage des produits triés et dépôts non valorisables est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Box de stockages extérieures :

- La hauteur de stockage des bois bruts, broyés et plastiques durs est limité à 3 mètres. (...)» ;

VU l'article 18.6.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2013 susvisé qui dispose :« (...)

- **stockage Bois B broyé (2400m3)**

La hauteur maximale de stockage est de 3 m et doit maintenir une distance d'au moins 16 mètres avec le bâtiment principal ;

- **stockage Bois B en attente de broyage (2640m3)**

La hauteur maximale de stockage est de 3 m et doit maintenir une distance d'au moins 18 mètres avec le bâtiment principal.» ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2013 relatif à l'actualisation de certaines prescriptions applicables au site de BETHUNE ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 11 août 2016 par la Sté PAPREC NORD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 2 août 2019 ;

VU le courrier en date du 5 août 2019 informant l'exploitant de la mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant en date du 19 août 2019;

VU le courriel de l'inspection de l'environnement en date du 2 septembre 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 3 mai 2019, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

* Non conformité aux articles 4.7.1 et 18.6.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 modifié :

- Dépassement de la hauteur maximale de 3 m du stockage de bois A et B broyés ;
- Dépassement de la hauteur maximale de 3 m du stockage du bois B à Broyer ;

* Non conformité à l'article 4.7.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 modifié :

- Stockage du bois B à broyer en dehors de l'aire de stockage du bois B.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.7.1 et 18.6.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2013 susvisé;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PAPREC NORD de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.7.1 et 18.6.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société PAPREC NORD exploitant une installation de tri et de regroupement de déchets industriels et ménagers sise Port Fluvial BETHUNE-BEUVRY sur la commune de BÉTHUNE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.7.1 et 18.6.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2013 sous un délai maximal de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- en abaissant la hauteur des stockages de bois brut et bois à broyer en dessous de la hauteur maximale de stockage autorisée ;
- en évitant tout dépôt, même temporaire, en dehors des aires de stockage ;
- en mettant en œuvre des moyens de contrôle des volumes stockés permettant de vérifier le respect des volumes maximum autorisés en temps réel.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BÉTHUNE et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté PAPREC NORD et dont une copie sera transmise à M. le Maire de BETHUNE.

Arras, le **16 SEP. 2019**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Sté PAPREC NORD – Port fluvial de Béthune-Beuvry – 62400 BETHUNE
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de BETHUNE
- Unité Départementale de l'Artois
- Dossier
- Chrono
- Archivage